



CONVENTION de COOPERATION

Fédération Française de Natation et Fédération des Clubs de la Défense

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Natation (FFN) , association reconnue d'utilité publique par décret du , ayant reçu délégation de service public par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de Natation (FINA).

Représentée par Monsieur Francis LUYCE, son président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
Ayant son siège social au 14, rue de Scandicci 93508 Pantin cedex

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président ,

PRÉAMBULE

Les parties aux présentes agissent auprès des pratiquants qu'il regroupent afin de promouvoir et organiser à mieux les activités sportives, notamment celles liées aux activités de la natation.

Elles ont décidé de se rapprocher et de coopérer ensemble pour amplifier et améliorer les actions respectives et mettre en oeuvre des actions conjointes.

Les parties ci-dessus ont ainsi décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique des activités de la natation, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les Départements – Régions d'outre-mer – Collectivité d'outre-mer (DOM, ROM, COM), dans le cadre des activités de la FCD.

Il a dès lors été convenu ce qui suit



Article 1 : Objet de la convention

La Fédération Française de Natation et la FCD reconnaissent mutuellement leurs spécificités telles que définies dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FF de Natation relatifs à la pratique des disciplines de la natation à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FF de Natation informe la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aide la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FF de Natation.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FF de Natation reconnaît la place des clubs de la défense. Elle s'engage à continuer à assurer la formation des candidats de la FCD aux diplômes fédéraux de Natation

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations sont transmises en copie au correspondant désigné par la FF de Natation et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs multisports qui relèvent de la FCD par leur affiliation annuelle. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901.

Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FF de Natation pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences et assurances

Les pratiquants de la FCD sont obligatoirement licenciés aux deux fédérations pour participer aux compétitions de la FF de Natation.

La licence FF de Natation assure la couverture des risques entraînés par la pratique des activités de la natation sous toutes les formes autorisées par cette fédération : loisir, entraînement, compétition et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FF de Natation).

Les contrats d'assurance sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FF de Natation est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre-indication conformément aux dispositions du code du sport dans ses articles L 231-2 à L 231-4.



Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir la natation auprès de tous ses licenciés ;
- soutenir l'apprentissage de la natation, dans le cadre des activités d'éveil (0-6 ans) et l'Ecole de Natation Française (ENF) auprès des plus jeunes;
- favoriser et inciter chacun de ses adhérents à progresser vers son plus haut niveau de performance
- inciter à la formation des encadrants au niveau des clubs (inscription dans le processus de formation fédéral par l'acquisition successive des brevets fédéraux-BF- et Diplomes d'Etat –DE-
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs et mettre en place une formation de suivi et de fidélisation des arbitres,
- développer les activités liées à la Natation Santé,
- favoriser l'évolution de la pratique féminine, notamment via les activités de Nagez Forme Bien être,
- Favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap.

La FF de natation s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement des pratiques de la natation. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, arbitre ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est invité à l'assemblée générale de la Fédération Française de Natation.

Article 8 : Organisation de compétitions

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 131-18 du code du sport, la FF de Natation reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations et des compétitions nationales ou régionales entre ses clubs et d'attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FF de Natation en vigueur est appliqué.

Les rencontres officielles de la FCD avec les associations affiliées à la FF de Natation ou les fédérations étrangères font l'objet d'une information préalable de la FF de Natation.

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La FF de Natation reconnaît à la FCD le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue (régionale) de la FCD.
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article L. 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres et juges formés et diplômés par la FF de Natation.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FF de Natation. La FF de Natation invite les encadrants de la FCD, aux sessions et stages de formation organisés par les Ecoles Régionales de Formation des Activités de la Natation (ERFAN) et/ou de l'Institut National de Formation aux Activités de la Natation (INFAN).

Article 11 : Management de la formation

La FF de Natation encourage les responsables sportifs de sa discipline au sein de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FF de Natation garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation des professeurs, moniteurs, éducateurs, entraîneurs ou animateurs de sa discipline sportive. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD avant transmission à la commission formation FCD.

Article 12 : Commission Mixte Fédérale

La FCD et la FF de Natation décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.



Elle se réunit une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tout différends ou contestation résultant de son application. Les modifications prennent la forme d'un avenant à la convention.

Article 13 : Obligations des parties

La Fédération Française de Natation et la FCD sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de la dite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable à la signature des présentes et jusqu'à la fin de l'olympiade concernée.

Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

Fait à Beaune, le samedi 11 avril 2015,
En deux exemplaires originaux.

U.G



Monsieur Francis Luyce
Président de la F. F. de Natation

9/6

Daniel PLAWCKE

Monsieur Yves GLAZ
Président de la F. des Clubs de la Défense

